Le titre 6 du livre I du code du bien-être au travail stipule qu’un accident du travail grave doit immédiatement être signalé au service externe de prévention compétent. Celui-ci déterminera les causes de l’accident et proposera des mesures préventives afin d’éviter que l’accident ne se reproduise.

Un rapport circonstancié doit être remis au fonctionnaire chargé de la surveillance du bien-être au travail (inspection du travail) **endéans les 10 jours calendrier**. Ce rapport contient les constatations du service de prévention complétées par les décisions et le plan d’action de l’employeur.

|  |  |
| --- | --- |
| Entreprise |       |
| Numéro de client |       |
| Adresse |       |
| Personne de contact |       |
| Fonction |       |
| E-mail |       |
| Tél. |       |
| Fax |       |
| Date de l’accident |       |
| Brève description de l’accident |       |
| Informations complémentaires |
| Pour les clients A,B ou C+, les prestations peuvent être déduites de vos Unités de Prévention (UP) et ce jusqu’à épuisement des UP disponibles. Par heure de prestation, 1 UP sera déduite. Un forfait d’1UP sera également déduit pour chaque déplacement (aller-retour) du conseiller en prévention. En cas d’épuisement des UP, toute heure supplémentaire prestée sera facturée à **145,84** € en vertu des dispositions du livre II, titre 3.Pour de plus amples informations n’hésitez pas à contacter notre section Gestion des Risques fos@cohezio.be - Tel.: 02 533 74 04 |
| Veuillez renvoyer ce document par e-mail à : fos@cohezio.be  |

Pour accord,

Nom et signature